



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2016-10-03-R-0678

commune(s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **5, rue Pierre Termier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Lafond**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 5555

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-261-002 du 18 septembre 2014 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence sur le territoire de la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard - Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Caupère - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Marc Lafond, reçue en mairie de Collonges au Mont d'Or le 19 juillet 2016 et concernant la vente au prix de 1 300 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 360 000 €, étant précisé par l'annexe à ladite DIA qu'un complément de prix de 150 000 € sera dû si l'obtention du permis de construire par le bénéficiaire n'est pas soumise à l'obligation de réaliser des logements sociaux ;

Considérant que le bien en cause est cédé libre de toute location ou occupation, au profit de la société par action simplifiée (SAS) M.I. PROM ;

Il s'agit :

- d'une maison principale en R+2 avec cave, d'une surface utile d'environ 312 mètres carrés,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 4 011 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,
- le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 126.
- d'une maison de gardien en R+1 d'une surface utile d'environ 69 mètres carrés,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 322 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,
- le tout situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or étant cadastré AH 127.

Considérant l'avis conforme exprimé par France domaine du 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 2014-191-0011 du 25 juillet 2014, a constaté la carence de production de logement social sur la Commune de Collonges au Mont d'Or, suite au bilan triennal 2011-2013 et que le taux de logement social de la Commune de Collonges au Mont d'Or s'élève à 7,33 % ;

Considérant que par correspondances des 27 juillet 2016 et 22 septembre 2016, monsieur le Maire de Collonges au Mont d'Or a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien dans le but de réaliser une opération de logements locatifs sociaux conformément au PLH et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, la Commune de Collonges au Mont d'Or assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5, rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 300 000 € plus une commission de 60 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 360 000 €, -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 octobre 2016

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Roland Crimier

Affiché le : 3 octobre 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 3 octobre 2016.